

NOUVELLE REVUE
THÉOLOGIQUE

61 N° 4 1934

L'organisation dans l'Action catholique

F. LELOTTE

p. 371 - 383

<https://www.nrt.be/en/articles/l-organisation-dans-l-action-catholique-3721>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

L'organisation dans l'Action catholique

Ce serait restreindre la pensée de S. S. Pie XI que de ne voir, dans les multiples documents pontificaux sur l'Action catholique, que la reconnaissance officielle de la part que prend le laïcat dans le travail apostolique de l'Église. En plus ou, pour mieux dire, par suite du *statut juridique* accordé à l'élément laïque, ces mêmes documents tracent les grandes lignes d'une *organisation*, nouvelle sous certains aspects, et dont nous croyons pouvoir ramener les caractères essentiels aux mots même de la définition de l'A. C. Nous serons ainsi amené à distinguer cette organisation des autres œuvres catholiques.

Le sujet est délicat, et l'on sait que ceux qui écrivent sur l'A. C. sont parfois embarrassés devant certains textes pontificaux qui paraissent en contredire d'autres. Dans ces questions, une seule parole est autorisée, celle de S. S. Pie XI; nous croyons être resté fidèle à la pensée du Souverain Pontife et n'avoir pas dénaturé une œuvre qui lui est précieuse « comme la prune de ses yeux ».

S. S. Pie XI a défini l'A. C. : *la participation du laïcat à l'apostolat hiérarchique*, définition donnée, nous dit-il, « d'une façon réfléchie, bien délibérée, on peut même dire, non sans une inspiration divine » (p. 118, § 3) (1); « définition bien courte, mais qui contient... tout ce qu'exigeait et exige une définition, laquelle, pour être véritablement telle, doit contenir, si possible, tous les éléments essentiels de la chose qu'on veut définir » (p. 308, § 1).

Rassemblons donc autour des divers mots de la définition les caractères distinctifs de toute organisation d'A. C.

(1) Pour plus de facilité, nous citons les documents pontificaux d'après le recueil publié par la Bonne Presse, sous le titre « *L'Action catholique* », *traduction française des documents pontificaux (1922-1932)*, en indiquant seulement la page et le paragraphe. La place nous manque pour indiquer la nature et le destinataire de chaque document dont nous empruntons un passage. Nous citons les documents pontificaux postérieurs à 1932, d'après la Documentation Catholique.

I. — *Laïcat.*

a) Puisqu'il s'agit de laïcs, *prêtres et religieux ne peuvent être membres d'A. C.*; certes, ils peuvent être appelés, les uns comme les autres, à un rôle d'aumônerie, nous le verrons plus loin; mais, même alors, ils ne font pas de l'A. C. Ils font mieux : ils exercent une action sacerdotale ou religieuse et « le saint labeur auquel ils se consacrent n'est nullement déprécié du fait qu'il ne rentre pas dans la catégorie des travaux relevant de l'A. C. stricte » (P. Dabin.)

A fortiori, les œuvres qui sont du ressort exclusif du clergé, tant séculier que régulier, ne rentrent pas dans l'A. C. : par exemple, les établissements d'éducation dirigés par un personnel ecclésiastique, les maisons de retraites, etc.

b) Le Pape dit : laïcat. Ce mot ajoute à celui de « laïcs » l'idée d'*organisation*, plus apparente dans une autre définition donnée par le Souverain Pontife : « la participation des laïcs organisés ». Il s'ensuit que

1: l'action d'un laïc, *non inscrit dans l'A. C.*, n'est pas une action qui rentre dans l'activité de l'A. C. Est-ce à dire qu'elle sera sans valeur? Nullement; une telle question ne peut être suggérée que par la manie, encore trop répandue, de vouloir placer tout l'apostolat catholique sous le vocable de l'A. C. et de croire qu'en dehors de celle-ci, il n'y a point... de salut! De même qu'un laïc peut se lier par les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance sans être pour autant un religieux, de même un laïc peut se dévouer, corps et âme, sans être pour autant un membre de l'A. C. L'inscription à une organisation est tout au moins requise pour se prévaloir de celle-ci.

2. Les initiatives *personnelles* d'un laïc, *même inscrit dans l'A. C.*, ne constituent pas des initiatives d'A. C. (1). Même le

(1) La distinction est clairement indiquée par le cardinal Pacelli dans sa lettre au président général de l'A. C. italienne :

« En plus de l'A. C. proprement dite, il existe d'autres institutions... avec des formes d'organisation à la fois variées et appropriées aux initiatives personnelles, mais par cela même différentes de l'organisation propre de l'A. C. »

bon exemple qu'il donne n'est pas, au sens strict, une activité d'A. C.; il doit le donner comme catholique, avant de songer à accepter les nouvelles obligations que lui imposera l'A. C. Si le Saint-Père insiste tant sur la nécessité du bon exemple auprès des membres d'A. C., comme d'ailleurs sur la nécessité d'une vie intérieure intense, au point de paraître en faire le but même de l'A. C., c'est qu'il est illusoire d'attendre le moindre succès d'une action qui ne serait pas inspirée par des principes surnaturels et appuyée sur une vie exemplaire.

Certes, les campagnes organisées par l'A. C. se ramèneront souvent à une forme du bon exemple; mais on comprend aisément ce qu'ajoute à l'initiative du catholique isolé l'activité organisée du laïcat.

c) En plus de l'idée de groupement des laïcs, le mot *laïcat* exprime celle d'un corps entièrement constitué d'éléments laïques : l'organisation d'A. C. reste laïque à tous ses degrés et c'est *en bloc* que le laïcat vient se placer, sous la dépendance de la hiérarchie, comme nous le verrons plus loin. L'A. C. apparaît donc comme le « rassemblement des bons fidèles... dans des organisations compactes et disciplinées, afin que ces troupes choisies, se mettant *ensuite* à la disposition de la hiérarchie, coopèrent à défendre, à propager et à appliquer les principes de la doctrine catholique... » (p. 218, § 1). L'A. C. est donc bien « de sa nature, l'œuvre des laïcs » (p. 390, § 5).

d) Il n'y a qu'un laïcat; il n'y aura donc qu'une A. C. L'unité que nous retrouvons dans le laïcat se retrouvera de quelque manière dans l'organisation de l'A. C.

Est-ce à dire qu'il faudra grouper pêle-mêle les laïcs, sans tenir aucun compte de leur âge, de leur rang social et de leurs occupations habituelles? Nullement, et ce serait oublier une des plus belles pages de *Quadragesimo Anno*: « Nous affrontons

(p. 227, § 3). — « L'action des chrétiens travaillant sur eux-mêmes, ce n'est point de l'A. C., mais l'œuvre de la sanctification personnelle; l'action des fidèles faisant à leur gré de bonnes œuvres au profit des autres, c'est de l'action individuelle, non point de l'A. C... » (Cardinal Villeneuve, archevêque de Québec; cfr. D. C., xxx, c. 789).

dit le Souverain Pontife, un monde tombé en grande partie dans le paganisme. Pour ramener au Christ ces diverses classes d'hommes qui l'ont renié, il faut avant tout recruter et former, dans leur sein même, des auxiliaires de l'Église, qui comprennent leur mentalité, leurs aspirations, qui sachent parler à leur cœur dans un esprit de fraternelle charité. Les premiers apôtres, les apôtres immédiats des ouvriers seront des ouvriers, les apôtres du monde industriel et commerçant seront des industriels et des commerçants ».

De ce texte qui exprime si bien la mission urgente de l'A. C., ne retenons que ce principe de méthode : l'organisation du laïc doit tenir compte des divers milieux, si l'on veut agir efficacement; c'est, du coup, introduire l'apostolat spécialisé dans l'A. C.

Où trouver alors l'unité, puisque l'A. C. est unique? Dans l'unité de direction, nous verrons plus loin laquelle. « Toutes les énergies des catholiques auront une direction unique » (p. 235, § 4). « Sans l'unique coordination du programme de l'A. C., ce serait miracle... si l'on obtenait quelque résultat pratique... » (p. 152).

Conservé l'unité du mouvement et la souplesse dans les adaptations pratiques, telle sera l'une des constantes préoccupations des dirigeants d'A. C.

« L'A. C. devra être une action *universelle* et *concordante* de tous les catholiques (1), sans exclusion d'âge, de sexe, de condition sociale, de culture, de tendances nationales et politiques... action qui embrasse tout l'homme, dans la vie privée comme dans la vie publique... Dans la pratique, l'A. C. doit

(1) L'A. C. est en effet un mouvement de masse; mais « un mouvement de masse a beaucoup plus besoin d'une élite très bien formée, de bons noyaux de militants, que n'importe quelle œuvre soi-disant d'élite, quelque apostolique et surnaturelle qu'on la suppose. Mais cette élite, pour pouvoir agir sur la masse, pour pouvoir la transformer et l'entraîner, doit être en contact avec elle, doit se mêler, doit vivre de la vie de la masse; on n'agit pas sur la masse à distance. L'élite... est le levain de la pâte, le sel de la nourriture, la semence, le cœur, l'âme ». (Chan. Cardyn dans *Notes de pastorale jociste*, mars 1934, p. 50). C'est tout le problème *élite ou masse?* qui est résolu.

s'adapter différemment suivant la diversité d'âge et de sexe et les conditions variées des temps et des lieux » (p. 47 et 48).

e) Dernière remarque au sujet du mot *laïcat*: inscrira-t-on, dans l'A. C., des laïcs se présentant individuellement ou réunira-t-on des groupes déjà constitués? Les deux méthodes sont également employées (1); dans certains pays, on ne tient pas compte des œuvres existantes et on crée de toutes pièces de nouveaux organismes dits d'A. C.; dans d'autres régions, par contre, on se contente de coordonner l'activité des œuvres et de transformer celles-ci en œuvres d'A. C. Rien ne s'oppose à un pareil groupement, pourvu qu'il s'agisse d'organisations dirigées par des laïcs et, comme nous le verrons plus loin, poursuivant un but de même nature que celui que poursuit la hiérarchie (2). Dans chaque diocèse, l'Ordinaire du lieu décidera du procédé à adopter.

Est-il inexact cependant de dire que la coordination d'œuvres déjà existantes, en vue de former l'A. C., présente un certain

(1) Art. 1^{er} des statuts de l'A. C. française : l'A. C. française est la coordination des *œuvres déjà existantes* (D. C., xxx, c. 32).

Art. 1^{er} des statuts de l'A. C. italienne : l'A. C. réunit tous les laïques par l'intermédiaire de ses *propres* organisations (p. 375, § 2).

Art. 14 des statuts de l'A. C. polonaise : (il faudra) créer dans les paroisses l'A. C., en y *appelant* les organisations sans caractère politique, que l'Ordinaire reconnaîtra comme catholiques.

Art. 5 des statuts de l'A. C. canadienne : en soumettant les initiatives individuelles (des œuvres) à l'autorité pastorale, on peut les *faire entrer* dans les cadres organisés et ainsi les transformer en œuvres d'A. C. (D. C., xxx, c. 789).

L'organisation de l'A. C. en Allemagne se rapproche beaucoup plus de l'italienne que de la française. On en jugera par ces deux déclarations de la Conférence épiscopale de Fulda : « La question de savoir à quel degré les différentes organisations (existant en dehors de l'A. C.) seront supprimées, reste réservée à un examen ultérieur » — « Les tâches (des associations à but spécialisé) seront réalisées par les membres de l'A. C. » (D. C., xxx, c. 915 et 916).

(2) « Il n'est pas vraisemblable que des associations puissent être rangées dans l'A. C. « officielle » si elles ne vérifient pas les éléments essentiels de la définition. Autrement, celle-ci serait superflue et la théorie, impossible à constituer ». (P. DABIN, S. I., *Enseignements pontificaux sur l'A. C.*, dans *Tu es Petrus*, encyclopédie populaire sur la papauté, Bloud et Gay, 1934, p. 813).

danger ? Les membres de ces œuvres, leur étant souvent trop attachés, n'ont pas la souplesse voulue pour se lancer dans les campagnes que déclanche l'A. C. Or, ce qu'il faut actuellement dans l'Église, ce sont des bataillons volants, au service de la hiérarchie et prêts à changer d'objectif. Cela ne s'obtient-il pas plus aisément par un recrutement individuel dans une organisation nouvelle, sauf à demander aux membres d'A. C. de rester actifs et zélés dans les œuvres auxquelles ils collaboraient déjà ? L'avenir le dira.

II. — *Participation.*

Le mot *collaboration* — bien que familier aussi au Souverain Pontife — pourrait laisser supposer « deux pouvoirs distincts, *indépendants*, s'unissant temporairement dans un but déterminé et commun » (*Bulletin des aumôniers de l'A. C. J. française*, juill.-sept. 1933, p. 6). Le mot *participation* (1), indique mieux « l'apport d'une force vivante, agissante et *dépendante*, mise au service d'une puissance directrice, en vue de la conquête des âmes » (*ibidem*).

Le laïcat organisé se soumet donc entièrement à une « puissance directrice ». Laquelle ?

III. — *Dépendance à l'égard de la hiérarchie ecclésiastique.*

Le pape fait dépendre immédiatement l'A. C. de l'épiscopat (2). « L'évêque est, dans un diocèse, la seule autorité chargée de donner aux laïcs, qui veulent travailler à l'A. C., les directives nécessaires » (Mgr Feltin, archevêque de Sens, dans la *Vie Catholique* du 20-1-34, p. 7). L'organisation est donc dio-

(1) L'idée de dépendance, contenue dans le mot *participation*, suffit à notre exposé. On trouvera une étude pénétrante sur le concept de « participation » dans le livre du P. DABIN, s. 1. « *L'apostolat laïque* » (Bloud et Gay; p. 79-85).

(2) « Les fidèles se dévouent, sous la direction des évêques, dans... l'A. C. » (p. 66, § 1). — « L'A. C. est essentiellement une organisation diocésaine qui met à la disposition de l'évêque des groupements diocésains » (*Directives de la Conférence de Fulda*, 29 août 1933; cfr. D. C., xxx, c. 914).

chésaine. L'évêque peut refuser ce corps d'auxiliaires, s'il ne présente pas toute garantie au point de vue doctrinal et moral; dans ce cas, il n'y a pas d'A. C. Si, au contraire, l'autorité diocésaine agréee cette collaboration, le laïcat organisé reçoit un mandat officiel; il est désormais en service commandé.

La hiérarchie conserve toujours le droit d'annuler ce mandat, en sorte que l'A. C. reste sous sa dépendance continuelle; ce mandat annulé, l'A. C. du diocèse s'évanouit (1).

Certes, des évêques d'un même pays peuvent, pour des raisons pratiques, établir une organisation interdiocésaine; mais celle-ci n'engage que les évêques qui y adhèrent. Dans son diocèse, « l'évêque reste libre d'accepter ou de refuser l'un ou l'autre des mouvements nationaux (d'A. C.) selon qu'il les juge opportuns ou non à son Action diocésaine » (Mgr Feltin, *ibidem*).

La délégation que la hiérarchie donne au laïcat organisé s'accompagne nécessairement d'un contrôle, non seulement dans le comité diocésain d'A. C., mais aussi dans les sections locales. Si celles-ci sont paroissiales — ce qui, de soi, n'est pas impliqué dans la notion d'A. C. (2) —, l'évêque choisira d'ordinaire le curé comme son représentant (3) et pourra lui communiquer un pouvoir allant jusqu'au droit de veto (4).

(1) « Les statuts placent l'activité de l'A. C. (chinoise) sous le contrôle strict des évêques. Si l'A. C. sort de ces limites, elle est dissoute ipso facto. L'A. C. est fondée, comme sur une pierre angulaire, sur le grand principe : *Nil sine episcopo* ». (Mgr Costantini, délégué apostolique en Chine; cf. D. C., xxx, c. 810).

(2) « Les associations locales, qui, d'ordinaire, sont des œuvres paroissiales » (*Statuts de l'A. C. italienne*, p. 376) « Les associations universitaires, étant donné leur caractère particulier, sont diocésaines » (*ibidem*). — Voir aussi l'organisation, en Italie, des « associations internes » dans les maisons d'éducation.

(3) L'évêque peut confier l'aumônerie de l'A. C., en tout ou en partie, à un religieux ou à une congrégation religieuse, déjà existante ou créée dans ce but (v. g., Sœurs de Nazareth dans le diocèse de Haarlem).

(4) Voir, p. ex., l'autorité que l'Archevêque de Québec donne aux curés dans les comités paroissiaux d'A. C. : D. C., xxx, c. 789; celle donnée par l'évêque de Blois : *ibidem* c. 793; les directives de la conférence épiscopale de Fulda disent que « le curé, dans les ordres et directives (du conseil paroissial d'A. C.), a le droit de veto » (*ibidem* c. 916).

Si l'on ne veut pas « désorganiser » le laïcat qui offre ses services, il convient que l'évêque et ses délégués, après avoir contrôlé la valeur morale et doctrinale des initiatives présentées par l'A. C., laissent les laïcs libres de choisir entre les moyens honnêtes d'action; ils connaissent beaucoup mieux le milieu où ils doivent agir (1).

IV. — *Participation à l'apostolat hiérarchique.*

1. Il ne s'agit donc pas d'une participation aux pouvoirs que détient la hiérarchie : pouvoir d'enseignement infaillible, de sanctification, de gouvernement. Le laïcat reste *enseigné, sanctifié, gouverné.*

2. Ce qui ne rentre pas dans l'apostolat de l'Église, ne rentre pas dans l'A. C.; les laïcs, en tant que membres d'A. C., ne se livreront donc ni à l'action purement économique ni à l'action purement politique, ces deux activités n'étant pas du domaine de l'apostolat hiérarchique.

Les rapports entre A. C. et politique demandent à être précisés :

a) *Comme citoyen*, tout membre d'A. C. a des devoirs civiques à remplir; il convient même d'ajouter que « la profession catholique exige d'eux qu'ils soient les meilleurs citoyens » (p. 92). De même que l'A. C. peut rappeler à ses membres leurs devoirs professionnels ou familiaux, ainsi peut-elle les obliger à remplir leurs devoirs civiques « avec une conscience plus éclairée et plus réfléchie » (p. 117) et même « les rendre plus aptes (à l'accomplissement de ces devoirs), grâce

(1) « Les prêtres doivent diriger les laïcs afin que l'action de ceux-ci ne dévie pas du droit sentier... » (S. S. Pie XI à l'épiscopat argentin, p. 390, § 6). Le chanoine Tiberghien (*Dossiers de l'Action populaire*, 10-1-33) fait remarquer, à propos de ce passage, que « le prêtre et le laïc dans l'A. C. sont des dirigeants (puisque le pape désigne de ce terme l'un et l'autre)... Ne pourrait-on pas dire que le prêtre dirige l'A. C. en tant que, par les directives données, il l'*anime*, — et que le laïc dirige l'A. C., en tant que, par la direction prise, il l'*organise* ? » Il ajoute : « ...sans doute (ces distinctions) ne suffiront pas à dirimer tous les conflits que peut soulever la double direction, ecclésiastique et laïque, de l'A. C. »

à une sévère formation, à la sainteté de la vie... » (p. 49, § 2). Agir ainsi, c'est « rester en dehors des partis politiques, mais promouvoir les intérêts de la société civile » (p. 390).

b) S'il se présente plusieurs partis politiques au choix du membre d'A. C., celui-ci, *comme catholique*, reste libre d'adhérer à l'un ou à l'autre « pourvu que ces partis donnent des garanties suffisantes pour la protection des intérêts religieux » (p. 386). Mais il est utile « que les *chefs* (d'A. C.) ne soient pas en même temps des chefs de partis politiques ou des dirigeants d'assemblées politiques » (ibidem).

c) Devant ces divers partis qui « donnent des garanties suffisantes pour la protection des intérêts religieux », l'A. C. ne prend pas position; elle ne s'appuie sur aucun d'eux; sinon, elle se rendrait « solidaire de leurs vicissitudes et de leurs fluctuations incessantes » (p. 326). L'A. C. « s'élève et se déroule au-dessus et en dehors (de ces partis) » (p. 116, § 2).

d) Cependant s'il surgit un conflit politique entre ces partis *catholiques* et « si l'agitation politique se mêle d'une façon quelconque à la religion et aux mœurs chrétiennes, il appartient *en propre* à l'A. C. d'user de sa force et de son autorité pour que tous les catholiques, d'un commun accord, mettent au second rang leurs intérêts et les vues de leurs partis pour ne voir que le progrès de l'Église et des âmes » (p. 59, § 1).

e) Si des partis politiques attaquent la religion, il est du devoir de l'A. C. d'intervenir, en se mettant sur le terrain de l'adversaire. Dans ce cas, « Nous semblons nous occuper de politique. Mais on ne s'occupe que de la religion... tant qu'on combat pour la liberté religieuse, pour la sainteté de la famille, pour la sainteté de l'école... Ce n'est pas là faire de la politique... C'est la politique qui a touché à la religion, qui a touché à l'autel. Et nous, nous défendons alors l'autel... » (p. 102).

3. Tout ce qui rentre dans l'apostolat hiérarchique peut être objet d'activité dans l'A. C.; comme le dit S. S. Pie XI, « aussi vaste est l'apostolat hiérarchique, aussi vaste est le champ d'A. C. » (p. 139 § 2). « Partout et toutes les fois qu'il faut que pénètre l'apostolat (de la hiérarchie), là aussi et chaque fois

doit surgir, appelée à son aide par l'apostolat lui-même, la coopération de l'A. C. En conséquence, non seulement les questions individuelles, les questions de moralité individuelle et domestique, les questions intéressant les problèmes familiaux, mais encore les questions relatives aux problèmes plus vastes concernant la moralité sociale ne peuvent pas plus échapper à la loi de Dieu qu'à l'apostolat (hiérarchique)... et ainsi, dans les conditions et proportions requises, à l'A. C.... » (p. 312, § 1 et 2).

Le champ d'apostolat de l'A. C. est donc très vaste : tout ce qui est nécessaire pour christianiser, rechristianiser ou simplement améliorer chaque milieu. L'A. C. n'ajoute aucune précision : c'est la raison d'un certain « vague » que d'aucuns voient dans les documents pontificaux; mais, en fait, cette « imprécision » est féconde et empêche l'A. C. de se figer. Chaque groupement étudiera son secteur, en saisira la vraie physionomie, les ressources et les déficiences. Puis, jouissant d'une réelle autonomie, il arrêtera son plan d'action, choisira les moyens les plus aptes à conquérir au Christ son secteur, se tenant prêt à laisser là une initiative qui ne « rend » plus, pour dépenser toute son ardeur suivant une autre tactique. C'est dire que l'A. C. ne sera vivante que si elle est originale, adaptée à chaque milieu qu'elle veut transformer. Inutile donc de lui demander une organisation-type, valable pour tous les milieux. Seuls, les principes généraux — que nous avons tâché d'indiquer dans cet article — seront communs aux mouvements spécialisés (1).

4. Les laïcs, disions-nous, sont invités à participer à l'*apostolat* hiérarchique. Le but *premier* des membres d'A. C. est donc d'agir; ils sont invités, pour reprendre le mot du cardinal Gasparri, à une « exécution dans l'ordre pratique » (p. 234, § 4).

Mais on n'agit avec fruit que si l'on est préparé à l'action;

(1) Lire dans *notes de pastorale jociste*, mars 1934, p. 53-55, l'article de l'Abbé ZOETE : *du danger d'un parallélisme absolu de méthode dans les différents mouvements spécialisés*.

aussi l'A. C. est-elle un « apostolat auquel il faut se préparer par une complète formation religieuse, morale et intellectuelle ». « Sans cette préparation diligente et profonde, ... l'organisation de la vie chrétienne individuelle et de l'A. C. est impossible » (Pie XI aux pèlerins espagnols; D. C. xxx, c. 779).

Quel rôle revient à l'A. C. dans la formation de ses membres ?

En principe, l'A. C. suppose cette préparation achevée (1), tout comme est supposée achevée la préparation des prêtres qui collaborent, d'une manière éminente, à l'apostolat hiérarchique.

En fait, les membres d'A. C. n'ayant pas toujours reçu une formation suffisante, l'A. C. est amenée à inscrire à son programme un nouvel objectif qu'elle ne vise que pour mieux aider les laïcs à agir (2). L'A. C. a donc ainsi « deux phases, *pas nécessairement successives*... Pour participer à un apostolat comme celui (de l'A. C.), divinement institué, il faut avant tout former les apôtres » (p. 309 § 3).

Par ce qui précède, on comprend que l'A. C. n'a, dans ce travail de formation, qu'un *rôle de suppléance*, c'est-à-dire :

— qu'elle ne supprime aucune œuvre de formation déjà existante (3);

— qu'elle les regarde, au contraire, comme les « valeureuses *auxiliaires* de l'A. C. qui peuvent et doivent lui donner des éléments préparatoires (préparés ?) et actifs » (p. 394, § 2). Elle en retirera ainsi « une puissante aide et un grand développement » (p. 388, § 5);

— qu'elle collabore même au progrès de ces œuvres (4);

(1) « Cette A. C. à laquelle, *après vous être sanctifiés* à l'école de l'Église, vous vous êtes consacrés... » (p. 99, § 2).

(2) « Comme fin immédiate et *conditio sine qua non* pour atteindre (sa) fin dernière, l'A. C. vise une formation de la conscience, une éducation chrétienne, forte et étendue, qui comprend tout l'homme » (*Directives de la conférence épiscopale de Fulda*; D. C., xxx, c. 913).

(3) « L'A. C. aura soin de favoriser de la meilleure façon possible ces institutions » (p. 228, § 3).

(4) « L'A. C. ne manquera pas d'apporter (aux associations religieuses) son appui et d'*assurer leur progrès* » (p. 48, § 2).

— qu'enfin, elle crée de nouvelles œuvres de formation, si aucune de celles qui existent ne répond aux besoins actuels des membres d'A. C.

5. Après avoir indiqué les rapports entre l'A. C. et les œuvres de formation, il nous reste à signaler ceux qui existeront entre l'A. C. et les œuvres d'*apostolat* déjà existantes, dans l'hypothèse où l'A. C. d'un diocèse réunit les laïques par l'intermédiaire de ses *propres* organisations. L'A. C. *officielle* se trouve donc alors en présence d'institutions « qui répondent par leur but à de nombreuses fins de l'A. C. » (p. 394 § 2). Après les avoir appelées aussi *auxiliaires de l'A. C.*, le Saint-Père prie les évêques de « déterminer opportunément les formes de (leur) adhésion (à l'A. C.) de manière que, *tout en conservant leurs propres finalités et leur organisation particulière*, elles contribuent efficacement au succès de l'A. C. » (p. 394, § 3). Ces œuvres pourront donc ainsi recevoir le titre d'*auxiliaires officielles de l'A. C.*, sans faire cependant partie de l'A. C. *officielle*; car, étant dues aux initiatives personnelles et « conservant leurs propres finalités ainsi que leur organisation particulière », elles sont « *par cela même*, différentes de l'organisation propre de l'A. C. » (p. 228, § 1).

Au cours de ce rapide exposé, nous avons pu distinguer l'A. C. de l'*apostolat* sacerdotal, des associations économiques et politiques, des œuvres d'*apostolat* dues aux initiatives privées, des œuvres de formation chrétienne. Si nous réunissons maintenant les caractères distinctifs de toute organisation d'A. C., nous voyons qu'elle est une institution dans laquelle — des laïcs — organisés — entre eux —, après avoir reçu un mandat direct de la hiérarchie ecclésiastique, — collaborent sous sa dépendance immédiate, — à son *apostolat* — et à lui seul; ou, pour reprendre la définition prégnante de S. S. Pie XI, nous voyons qu'il s'agit de « la participation du laïcat à l'*apostolat* hiérarchique ».

Le détail du mode de collaboration des laïcs organisés nous entraînerait trop loin. Contentons-nous d'en donner des

divisions supérieures, d'après l'excellent *Bulletin des aumôniers de l'A. C. J. F.* (juillet 1933) : « L'Église a un pouvoir doctrinal, un pouvoir sanctificateur et un pouvoir de juridiction. Pour que la hiérarchie puisse exercer ce triple pouvoir, il faut :

1. que les âmes connaissent la Vérité et soient disposées à l'accepter;
2. qu'elles ressentent un certain besoin de vie divine;
3. qu'elles acceptent de se mettre sous la juridiction de cette Hiérarchie.

D'où le laïcat pourra rendre d'inestimables services :

1. en travaillant à diffuser et à vulgariser la Vérité qu'il a reçue;
2. en faisant naître chez ceux qui sont éloignés de Dieu « l'inquiétude chétienne »;
3. en amenant peu à peu vers le prêtre et la hiérarchie les indifférents ou les hostiles.

La tâche propre du laïcat est donc d'être à la fois :

- diffuseur de vérité;
- éveilleur d'une conscience chrétienne;
- « muscle adducteur » vers la hiérarchie qui, elle, enseignera avec autorité, sanctifiera et gouvernera les conquis. »

Il ne nous resterait qu'à dire pourquoi le Saint-Père insiste tant sur l'organisation actuelle de l'A. C. : « la société n'a été que trop dépouillée de l'esprit chrétien;... dans un grand nombre d'âmes vacille la lumière de la foi catholique... D'autre part, en beaucoup d'endroits, le clergé ne peut suffire aux besoins de nos temps, soit à cause de son effectif..., soit parce qu'il ne peut atteindre certaines classes de citoyens dont il lui est interdit d'approcher... C'est pourquoi il est absolument nécessaire qu'à notre époque tous soient apôtres, soient prêts à obéir aux volontés de l'Église et lui offrent leurs services » (p. 61, § 3).

Comme l'a excellemment dit le Chanoine Tiberghien : « Dieu ne rentrera dans les institutions temporelles que porté dans le cœur de ceux qui s'y trouvent directement mêlés. Ceux-là, ce sont les laïques organisés. *Seul, le laïcat tuera le laïcisme* ».